

MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE DU CONGO
Unité – Travail – Progrès

CABINET

DIRECTION GENERALE DE L'ECONOMIE
FORESTIERE

DIRECTION DES FORETS

SERVICE DES INVENTAIRES ET DES
AMENAGEMENTS DES FORETS

ARRETE N° 6 1 7 6 /MEFE/CAB/DGEF/DF/SIAF,
précisant les modalités de gestion et d'exploitation de
l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT,

Vu la constitution;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000, portant code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002, fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 99-207 du 31 octobre 1999, portant attributions et organisation du Ministère de l'Economie Forestière, chargé de la Pêche et des Ressources Halieutiques ;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par le décret n° 2002-364 du 18 novembre 2002, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°958/MEF/SGEF/DSAF du 22 Février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et reprécisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu l'arrêté n° 2642/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 08 juin 1991 portant modification de l'arrêté 958/MEF/SGEF/DSAF-SAF du 22 Février 1988, Redéfinissant les Unités Forestières d'Aménagement dans le Secteur Forestier Sud et reprécisant les conditions d'exploitation dans certaines unités de ce secteur ;

Vu le rapport des travaux d'inventaire réalisés dans l'Unité Foréstière d'Exploitation Nyanga

A R R E T E

Article premier : Afin de garantir une exploitation soutenue des bois et une conservation des écosystèmes forestiers dans l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga, sa mise en valeur se fera conformément aux dispositions ci-après :

Chapitre I : Des dispositions générales

Article 2 : L'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga a fait l'objet d'un inventaire, dont les résultats ont permis d'élaborer une planification de son exploitation, sur la base des directives d'aménagement énoncées dans le rapport d'inventaire.

Chapitre II : De la définition de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

Article 3 : L'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga couvre une superficie totale d'environ 229.300 ha et est limitée ainsi qu'il suit :

- Le point A est la confluence des rivières Nyanga et Bibaka ;
- Le point B est la confluence des rivières Nyanga et Doubassi ;
- Le point C est la source de la rivière Doubassi ;
- Le point D est situé à l'Est géographique de C, sur une distance de 6.300 m environ (source de la Léboulou) ;
- Le point E est situé sur le parallèle 2°58'49"S, en suivant en aval le cours de la rivière Léboulou ;
- Le point F est situé à l'Est géographique de E, sur une distance de 15.000 m environ ;
- Le point G est situé Nord géographique de F, sur une distance de 27.800 m environ ;
- Le point H est situé à l'Ouest géographique de G, sur une distance de 8.400 m environ ;
- Le point I est situé au Nord géographique de H, sur une distance de 13.200 m environ ;
- Le point J est situé à l'Est géographique de I, sur une distance de 21.000 m environ ;
- Le point K est situé au Nord géographique de J, sur une distance de 19.800 m environ ;
- Le point L est situé à l'Ouest géographique de K, sur la rivière Nyanga ;
- Le point M est situé sur le parallèle 2°26'S, sur la limite frontalière Congo-Gabon, en remontant le cours de la rivière Nyanga ;
- Le point N est situé à l'Ouest géographique de M, sur la rivière Bibaka, en longeant la limite frontalière Congo-Gabon ;

Le polygone se ferme en suivant la rivière Bibaka en aval jusqu'au point d'origine A.

Chapitre III : Du traitement à appliquer dans l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga

Article 4 : L'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga sera exploitée conformément aux dispositions du code forestier et de ses textes subséquents qui lui sont applicables, sans possibilité de dérogation.



Article 5 : L'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga sera exploitée par coupes successives, suivant une rotation de 40 ans. Elle est ouverte à l'exploitation des essences ci-après :

ACAJOU	DOUKA	MOABI	SAPELLI
AIELE	DOUSSIE P,	NIOVE	SIPO
BAHIA	EBIARA	OKOUME	TCHITOLA
BILINGA	IROKO	PADOUK	TIAMA
BOSSE	KOSSIPO	PAO-ROSA	
DIBETOU	LIMBA	SAFOUKALA	

Article 6 : L'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga sera concédée par Convention d'Aménagement et de Transformation.

Article 7 : L'exploitation des essences, ci-après citées, faiblement représentées dans les classes de diamètre inférieur, est fermée à l'exploitation. Il s'agit de :

ACCUMINATA
AKATIO
ALONE
CONGOTALI
DOUSSIE BIP.
EMIEN
IGAGANGA
LONGHI BL.
MUKULUNGU
TOLA

Article 8 : Le bois exploité dans l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga devra être transformé en République du Congo, conformément aux dispositions de l'article 48 de la loi n° 16-2 000 du 20 novembre 2 000, portant code forestier.

Article 9 : Le Volume Maximum Annuel (VMA) à extraire ne devra pas dépasser la possibilité annuelle de l'Unité Forestière d'Exploitation Nyanga. Celui-ci est fixé à 78.879,773 m³ et se compose de la manière suivante :

Essences	VME (m ³)	Superficie utile (Ha)	Volume total commercialisable (m ³)	Rotation (ans)	VMA (m ³)
ACAJOU	0,010	206370	2063,7	40	51,5925
AIELE	0,760	206370	156841,2	40	3921,03
BAHIA	0,643	206370	132695,91	40	3317,3978
BILINGA	0,059	206370	12175,83	40	304,39575
BOSSE	0,040	206370	8254,8	40	206,37
DIBETOU	0,080	206370	16509,6	40	412,74
DOUKA	0,010	206370	2063,7	40	51,5925
DOUSSIE P,	0,024	206370	4952,88	40	123,822
EBIARA	1,267	206370	261470,79	40	6536,7698
IROKO	0,018	206370	3714,66	40	92,8665

KOSIPO	0,005	206370	1031,85	40	25,79625
LIMBA	0,017	206370	3508,29	40	87,70725
MOABI	0,158	206370	32606,46	40	815,1615
NIOVE	0,720	206370	148586,4	40	3714,66
OKOUME	10,552	206370	2177616,24	40	54440,406
PADOUK	0,325	206370	67070,25	40	1676,7563
PAO-ROSA	0,024	206370	4952,88	40	123,822
SAFOUKALA	0,456	206370	94104,72	40	2352,618
SAPELLI	0,019	206370	3921,03	40	98,02575
SIPO	0,073	206370	15065,01	40	376,62525
TCHITOLA	0,021	206370	4333,77	40	108,34425
TIAMA	0,008	206370	1650,96	40	41,274
TOTAL	-	-	3155190,93	-	78879,773

Chapitre IV : Des dispositions diverses et finales

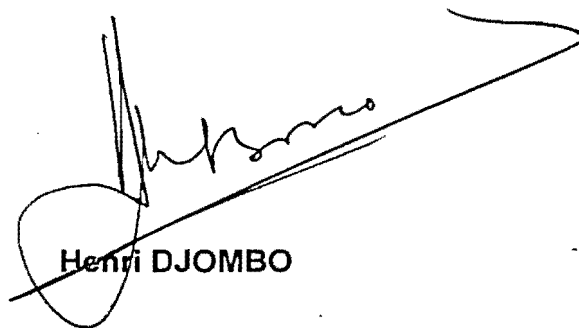
Article 10 : Les volumes moyens par pied des différentes essences seront fixés par arrêté du Ministre de l'Economie Forestière et de l'Environnement.

Article 11 : Le présent Arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 3 Novembre 2003

AMPLIATIONS :

SGG	20
MEFE/CAB	2
DGEF/SAD	2
IGEF	2
DF	6
DVRF	2
DDEF	11
Syndicats Professionnels	2
JORC	2
DOMAINE	2/ 538



Henri DJOMBO